

L'Assemblée ré-unie sera composée des Membres actuels des deux Provinces, et continuera jusqu'au 1^{er} Juillet, 1825, à moins qu'elle ne soit plutôt dissoute.

VI. Et qu'il soit de plus statué, que les Membres composant actuellement les Assemblées des dites deux Provinces, formeront, ensemble avec tels nouveaux Membres qui seront ou pourront être retournés pour l'une ou l'autre des dites Provinces respectivement, en la manière ci-après mentionnée; et constitueront l'Assemblée des Canadas, et seront et continueront jusqu'au premier jour de Juillet, mil huit cent vingt-cinq, à moins qu'ils ne soient dissouts avant ce tems; et que dans le cas d'une dissolution de la dite Assemblée, ou de vacance y arrivant, les Membres seront retournés des mêmes comtés et places, et en la même manière, et dans les mêmes nombres, excepté comme ci-après autrement pourvu, qu'ils sont actuellement par la loi retournés dans les deux Provinces respectivement.

Acte du Haut-Canada, 60 Geo. 3. continué en force.

VII. Et vu qu'un Acte a été passé par la Législature Provinciale du *Haut-Canada*, dans la soixantième année du règne de sa dite seue Majesté, intitulé, "Acte pour augmenter la Représentation des Communes de cette Province, dans la Chambre d'Assemblée;" Qu'il soit donc de plus statué, que le dit Acte, et toutes les dispositions y contenues, excepté comme il est ci-après autrement pourvu, resteront en pleine force et effet, et seront applicables à la représentation de la dite Province du *Haut-Canada*, dans l'assemblée commune, de la même manière qu'ils étoient applicables à la représentation d'icelle dans l'Assemblée de la dite Province du *Haut-Canada*, avant la passation de cet Acte.

Le Gouverneur du Bas Canada peut ériger de nouveaux Comtés dans les Townships qui seront représentés dans l'Assemblée.

VIII. Et qu'il soit de plus statué, qu'il sera et pourra être loisible au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou à la personne ayant l'administration du Gouvernement de la dite Province du *Bas-Canada* pour le tems d'alors, de former et ériger, par un instrument ou des instrumens, sous le grand sceau de la dite Province, de tems en tems, ainsi qu'il le jugera expédient, de nouveaux comtés de cette partie de la dite Province du *Bas-Canada* qui a été érigée en Townships depuis que le nombre de représentans pour la dite Province fut réglé par proclamation, chaque tel nouveau Comté n'étant pas composé de moins de six Townships; et lorsque et autant de fois que tel nouveau comté sera formé et érigé, comme susdit, le Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou la personne ayant l'administration du Gouvernement de la dite Province du *Bas-Canada*, émanera un *Writ* pour l'élection d'un Membre pour servir
pour